



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 5 0 6 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> tière convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 22708-02</b>
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	<b>84-02-20</b>	<b>84-04-12</b>			<b>85-12-31</b>	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des employé(es) de Soutien du CEGEP de Drummondville</b> <b>451, rue Notre-Dame</b> <b>Drummondville, Qc</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP de Drummondville</b> <b>415, rue des Ecoles</b> <b>Drummondville, Qc</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: M. Yves Gagnière, Conseiller</b>	Région <u>04-01</u> Activité <u>8050-10</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2, F.E.S.P. - C.S.N.**  
**Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982: les parties conviennent de désigner les personnes dont les noms suivent, comme présidents à siéger au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.15.**

- Me R. Blouin, Me M. Boisvert,
- Me Ls-B. Courtemanche
- M. Claude Grenier

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Yves Gagnière</i>	<b>84-05-07</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

22708-02  
'84 AVR 12 14 31

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2 F.E.S.P. - C.S.N

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part,

La Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

1. Les parties conviennent de désigner les personnes dont les noms suivent comme présidents habilités à siéger au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.15 des dispositions constituant des conventions collectives:

- Me Blouin, Rodrigue
- Me Boisvert, Marc
- Me Courtemanche, Louis B.
- M. Grenier, Claude

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville  
ce 20<sup>e</sup> jour du mois de février 1984.

Pour le Ministère de l'Education

Pour la F.E.S.P. inc. (C.S.N.)

[Signature]

[Signature]

Pour la Fédération des Cégeps

Nom du Syndicat

[Signature]

Syndicat des employés(es) de soutien  
du Cégep de Drummondville (CSN)

Nom du Collège

Pour le Syndicat

Cégep de Drummondville

[Signature]

Pour le Collège

[Signature]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22708-02
Date	Signature: 82-06-04 Réception: 82-08-16	Durée	Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de Soutien du Campus de Drummondville (CSN) 415 Des Ecoles Drummondville, Qc J2B 1J3	<input type="checkbox"/> Déposant Cégep de Drummondville

Unité de négociation

**OBJET:** Les parties conviennent d'appliquer l'entente portant sur la nomination de Me Rodrigue Blouin, président du Tribunal spécial d'arbitrage et de Me Serge Simard, président du Comité paritaire de surveillance et de la sécurité d'emploi, intervenue le 26 novembre 1981, entre le comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la fédération des employés des Services publics Inc. (CSN)

Région	04-01	Activité	XNE 8050-10	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	-------------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
Comité Patronal de négociation des Collèges  
1100 est, Crémazie, Ste 609  
Montréal, Qc  
H2P 2X2  
Att: M. Léonce Beaupré

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Paule Hante</i>	Date 83-06-02

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

*Yvon Blouin* \_\_\_\_\_ *Nicole Landry* \_\_\_\_\_  
*Luce St-Jean* \_\_\_\_\_ *Françoise Desrosiers* \_\_\_\_\_  
 Pour le Collège Pour le Syndicat

*Léonce Beaupré* \_\_\_\_\_  
 Pour le Gouvernement du Québec

'82 AOU 27 15 23

'82 AOU 16 11 00

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE  
PART

CEGEP DE DRUMMONDVILLE

Nom du Collège

ET

D'AUTRE  
PART

SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN DU COLLEGE REGIONAL

BOURGCHEMIN, CAMPUS DE DRUMMONDVILLE

Nom du Syndicat

φ-22708-02

Certificat d'accréditation numéro: Q17180-10 AD018-05-82

Les parties, selon la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (Loi 21, SQ 1966-1967, chapitre 71 et amendements ou en vertu de la Loi 91 sanctionnée le 19 juin 1975) conviennent d'appliquer l'entente portant sur la nomination de Me Rodrigue Blouin président du tribunal spécial d'arbitrage et de Me Serge Simard président du Comité paritaire de surveillance de la sécurité d'emploi intervenue le 26 novembre 1981 entre le Comité patronal de négociation des Collèges et le Gouvernement du Québec d'une part, et la Fédération des employés des Services publics Inc. (C.S.N.) d'autre part.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4 ème jour du mois

de juin '82.

Jean Blouin

Nicole Landry

Luc St-Jean  
Pour le Collège

François Desrosiers  
Pour le Syndicat

Léane Beaudry  
Pour le Gouvernement du Québec



### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 8 0 8 9**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q-22708-02</b>	
Date	Signature <b>84-02-27</b>	Réception <b>84-05-09</b>	Durée	Du <b>85-12-31</b> Au <b>85-12-31</b>
				Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Dépositant <b>Syndicat des employé(es) de soutien du CEGEP de Drummondville (CSN)</b> <b>451, rue Notre-Dame</b> <b>Drummondville</b> <b>J2B 2K9</b>	<input type="checkbox"/> Dépositant <b>CEGEP de Drummondville</b> <b>415, rue des Ecoles</b> <b>Drummondville</b> <b>J2B 1J3</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties <b>ministère de l'Éducation</b> <b>Direction générale de l'enseignement collégial</b> <b>Direction des effectifs et des conditions de travail</b> <b>1035 de la Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage,</b> <b>Québec. ATT: M. Jean-L. Loiseleur.</b>	Région <u><b>04-01</b></u> Activité <u><b>8050-10</b></u> Affiliation <u><b>CSN (L)</b></u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**LETTRE D' ENTENTE RELATIVE A LA JURIDICTION DES ARBITRES:**

**Les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une conv ention collective antérieure à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés, le seront selon les dispositions et mécanismes qui étaient prévus pour le règlement des griefs.**

Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date <b>98-08-08</b>
------------------------------------	-------------------------

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'84 MAI -9 14 12

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

La partie patronale négociante

et d'autre part

La partie syndicale négociante  
(La Fédération des employés des services publics inc. C.S.N.)

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA JURIDICTION DES ARBITRES

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective antérieure à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront selon les dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention collective ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente entente, les dispositions contenues au texte des conventions collectives (1975-1979) et (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville ce  
27<sup>e</sup> jour du mois de février 1984.

Pour la partie patronale négociante  
(C.P.N.C.)

André Blais  
J. L. H.

Nom du Collège

Cégep de Drummondville

Pour le Collège

Jean Rouin

Pour la partie syndicale  
négociante (F.E.S.P.-C.S.N.)

Ray Tanguay  
Alles Robichaud

Nom du Syndicat

Syndicat des employés(es) de soutien  
du Cégep de Drummondville (CSN)

Pour le Syndicat

Suzanne Marchand



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 22708-04</b>
Date	Signature: <b>83-11-28</b>	Réception: <b>85-12-20</b>	Durée: Du <b>85-12-31</b> à l'au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnels non-enseignants du CEGEP de Drummondville</b> 960, rue St-Georges Drummondville, Qc J2C 6A2	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège d'Enseignement Général et Professionnel (CEGEP) de Drummondville</b> 960, rue St-Georges Drummondville, Qc J2C 6A2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 Att: Mme Chantal Provost	Région: <u>04-01</u> Activité: <u>8050-10</u> Affiliation: <u>06 CSN</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**OBJET: Lettre d'Entente no. 1 - modifiant les textes des dispositions constituant des conventions collectives (DECRET) entrant en vigueur le 2 avril 1983 et reproduites dans les documents sessionnels nos 650 et 653, concernant les articles 4-2.00, 5-3.00, 5-4.00, 5-6.00, le chapitre 7-0.00 et l'ajout des annexes "K" & "L"**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse D. Bergeron</i>	<b>86-01-14</b>

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

85 DEC 20 10 56

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LES TEXTES DES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENTRANT EN  
VIGUEUR LE 2 AVRIL 1983 ET REPRODUITES DANS LES  
DOCUMENTS SESSIONNELS NUMEROS 650 ET 653

LIANT

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et  
professionnel et chacune des sociétés de service au  
sens de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges  
d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q. C. C-29)

ET

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le  
29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la  
Fédération des professionnels salariés et cadres  
du Québec (C.S.N.) pour le compte des profes-  
sionnels à l'emploi de ces collèges ou de  
ces sociétés

L'article 4-2.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant la clause 4-2.11 suivante:

4-2.11

Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à un professionnel ou dans le cas où un professionnel soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 7-4.00 s'appliquent.

La clause 5-3.03 de ces dispositions est remplacée par la suivante:

5-3.03

Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorités qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences:

- a) D'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- b) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- d) ensuite au professionnel mis en disponibilité par une commission scolaire dans un établissement situé à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège;
- e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège sous réserve de 5-5.02 b);
- f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
- g) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
- h) ensuite à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.

Article 5-4.00 - Surplus de personnel

L'article 5-4.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant:

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- a) soit une diminution significative de la clientèle constatée au 15 octobre.
- b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, les informations suivantes:

le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les documents et les données officiels relatifs à l'ensemble de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier (étudiant inscrit à tout programme de niveau collégial aux sessions régulières décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial) et à l'éducation aux adultes (étudiant inscrit au cours et programme apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure) et transmis au Ministère.

Pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.
- Au moment de la convocation du Syndicat prévue au paragraphe précédent, le Collège doit transmettre les informations pertinentes et les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle ainsi que les motifs qui empêchent le Collège de procéder selon les dispositions de l'article 5-8.00 (mutation).

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

- 5-4.05 (suite)
- a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement.
  - b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
  - c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
  - d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie du préavis mentionné aux alinéas c) et d) de la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat et au Bureau de placement.

5-4.07 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet;

- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00., selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.

5-4.08 Si, dans les sept (7) jours ouvrables de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.07 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.

5-4.09 Le Collège peut offrir une préretraite à un professionnel qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.

- a) En acceptant de bénéficier de la préretraite, le professionnel donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.
- b) Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et le professionnel.
- c) En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.
- d) Le professionnel en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme s'il était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.

5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00,  
5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "B".

La clause 5-6.11 de ces dispositions est remplacée par la suivante :

- 5-6.11 a) lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 b), 5-6.04 et 5-6.05 de la présente convention collective n'ont pas été respectés, il peut soumettre une plainte au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la présente convention collective.
- b) Cette plainte doit être soumise dans les quinze (15) jours ouvrables de l'évènement qui y donne naissance pour être étudiée par un tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:
- un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
  - un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
  - et un (1) président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le ministre du Travail.
- c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.

Le chapitre 7-0.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant l'article 7-4.00 suivant:

Article 7-4.00 - Recyclage

- 7-4.01 Le recyclage prévu au présent chapitre s'applique exclusivement au professionnel mis en disponibilité.
- 7-4.02 a) Le Collège peut proposer un projet de recyclage à un professionnel ou accepter un projet soumis par un professionnel.
- b) Un tel projet est alors discuté au C.R.T. Dans ce cas, les clauses 4-2.07, 4-2.08 et 4-2.09 ne s'appliquent pas.
- c) La réalisation d'un tel projet nécessite exclusivement l'accord du Collège et du professionnel concerné.
- 7-4.03 Tel projet de recyclage prépare un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel.
- 7-4.04 Tel projet de recyclage est d'une durée maximum de deux (2) ans.
- 7-4.05 Le professionnel est assuré de pouvoir compléter son projet dans les délais prévus sans être obligé d'accepter un poste disponible.
- 7-4.06 Dès que le Collège et un professionnel se sont entendus sur un plan de recyclage, le Collège transmet une copie de l'entente au Bureau de placement.

Les annexes suivantes sont ajoutées aux dispositions constituant des conventions collectives:

Annexe K

Entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984, le nombre de professionnels non-enseignants mis en disponibilité dans les collèges n'excédera pas celui constaté le 1er janvier 1983. Ce nombre est de trente (30).

Annexe L

Les parties peuvent convenir des mesures suivantes pour permettre la résorption du personnel professionnel non-enseignant mis en disponibilité dans les collèges. Dans tous les cas, le Collège doit donner son accord:

- 1) Un congé sabbatique par traitement différé dont les conditions sont déterminées par l'employeur;
- 2) Une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans pour celui qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible à la retraite par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de telle retraite anticipée sont déterminées par l'employeur;
- 3) Prêt de services dans les emplois de la Fonction publique autres que réguliers;
- 4) Prêt de services à certains pays étrangers et à certaines provinces canadiennes;
- 5) Encourager le remplacement à l'extérieur du secteur public au moyen d'une subvention au nouvel employeur;
- 6) Prêt de services aux organismes communautaires.

Annexe M

Les parties provinciales conviennent de constituer un comité technique afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant des conventions collectives pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

Le comité technique devra en outre s'assurer que toutes les concordances sont faites dans les textes suite aux modifications introduites par la présente lettre d'entente.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a d'effet qu'à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 11<sup>e</sup>  
jour du mois de Novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL  
DE NEGOCIATION DES  
COLLEGES

Judith Blais  
J. S. L.  
\_\_\_\_\_

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS SALARIES  
ET CADRES DU QUEBEC  
(C.S.N.)

Grand Larivière  
Féliane Jean Lambert  
\_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 1983.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
LE COLLEGE

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
LE SYNDICAT

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a d'effet qu'à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 11<sup>e</sup> jour du mois de Novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL  
DE NEGOCIATION DES  
COLLEGES

Judith Blain  
J. L. [Signature]

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS SALARIES  
ET CADRES DU QUEBEC  
(C.S.N.)

Yves Lavoie  
Félianne Jean Lambert

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 28<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1983.

Yvon Houin  
Serge Vincalotte

LE COLLEGE

960, rue Saint-Georges,  
Drummondville, QC  
J2C 6A2

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL  
ET PROFESSIONNEL DE DRUMMONDVILLE

Jean G. [Signature]  
Hélène Lachapelle

LE SYNDICAT

No d'accréditation M-17180-03  
(14 P.N.E.)

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
NON ENSEIGNANTS DU CEGEP DE  
DRUMMONDVILLE

# DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 2 1 0 5

Commissaire Général du Travail a reçu  
2 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	Convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 17180-03
Date	Réception -28 84-01-17	Durée	Du	Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective	
			14	

Association	Employeur
Déposant Fédération des Professionnels non-salariés du Collège de Drummondville	<input type="checkbox"/> Déposant Le Cégep de Drummondville 960, rue St-Georges Drummondville, Qc J2C 6A2

Unité de négociation

Lettre d'entente No. 1, modifiant les textes des dispositions constituant des conventions collectives, en vigueur le 83-04-02, reproduites dans documents conventionnels #650 & 653. Les articles concernés sont: 4-2.00 comité de relations travail; 5-3.00 poste de professionnel à combler; 5-4.00 surplus de personnel; 5-6.00 sécurité d'emploi; 7-4.00 recyclage et les annexes K, L, M.

Région	04-01	Activité	8050-10	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
Fédération des Professionnels et Professionnelles salarié(e)s et des Cadres du Québec  
1601, ave De Lorimier  
Montréal, Qc  
H2K 4M5  
Att: M. Gérard Larivière, président

NOTE: Veuillez vérifier avec votre accréditation les noms ne sont pas textuels.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Doucette</i>	Date 84-02-08

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE



'85 NOV 19 14 03

Conformément à la clause 2-2.06, les parties locales s'entendent pour appliquer la lettre d'entente no 3, modifiant la clause 9-2.08 quant à la nomination du premier président des tribunaux d'arbitrage, intervenue le 18 mars 1985 entre les parties négociantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 25<sup>e</sup> jour du mois de avril 1985.

POUR LE COLLEGE

Juan Martin  
Rue St-Joseph

NOM DU COLLEGE

~~COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL~~  
~~ET PROFESSIONNEL (CEGEP) DE~~  
DRUMMONDVILLE

POUR LE SYNDICAT

Donald Gaudin sec.  
Jean Simons pres.

NOM DU SYNDICAT

SPNECD  
Syndicat des professionnels  
~~non-enseignants du Cégep de~~  
Drummondville

Québec

Commissaire

# DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 1 3 6 9**

le Commissaire Général du Travail a reçu  
le 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

convention  Renouvellement  Entente  Autres  
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 22708-04**

Date **84-04-11** Réception **84-04-26** Durée Du **85-12-31** Au **85-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnels non-enseignants du CEGEP de Drummondville</b> 1601, ave de Lorimier Montréal, Qc H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège d'Enseignement général et Professionnel (CEGEP) de Drummondville</b> 960, rue St-Georges Drummondville, Qc N° de la lettre J2C 6A2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 <b>Att: M. Robert David, c.r.i.</b>	Région <b>04-01</b> Activité <b>3050-10</b> Affiliation <b>CSN (1)</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Les parties, conformément à la clause 2-2.06 des dispositions constituant des conventions collectives, conviennent d'appliquer la lettre d'entente numéro 2 intervenue le 27 février 1984, entre les parties négociantes dans le cadre des dispositions de l'annexe "M" de la lettre d'entente numéro 1, intervenue le 11 novembre 1983.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date <b>84-11-20</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Conformément aux dispositions de l'annexe "M" de la lettre d'entente numéro 1 intervenue le 11 novembre 1983, les parties provinciales conviennent d'apporter les corrections techniques et de concordances suivantes aux dispositions constituant des conventions collectives.

Cette entente lie:

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (CPNC)

et d'autre part,

La Fédération des professionnels salariés et cadres du Québec (FPSCQ/CSN)

(La clause 4-1.06 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

4-1.06 Le Collège fournit au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de leur formation ou de leurs modifications la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent des professionnels.

En outre, le Collège fournit la liste complète de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.

(La clause 4-1.07 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

4-1.07 Le Collège fait parvenir au Syndicat l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent en autant qu'il les reçoit des secrétaires des comités et commissions prévus à la présente convention collective.

Le projet d'ordre du jour doit contenir tous points que l'un des membres du comité ou de la commission veut y inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des professionnels.

Cela n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité ou de la commission de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

(La clause 5-1.04 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

- 5-1.04      a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'un professionnel temporaire surnuméraire, il doit lui donner un préavis au moins dix (10) jours ouvrables avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.
- b) L'emploi d'un professionnel temporaire remplaçant prend fin automatiquement avec le retour du professionnel remplacé ou après un préavis de dix (10) jours ouvrables.

Dans le cas d'un remplacement de trois (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de dix (10) jours ouvrables avant la fin de son engagement.

(La clause 5-4.05 de ces dispositions est remplacée par suivante):

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emploi l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emploi ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emploi de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités sociaux-culturels ou activités sportives).

- a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement;
- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
- c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi et les professionnels couverts par la clause 5-6.03, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

(La clause 5-5.03 ce des dispositions est remplacée par la suivante):

- 5-5.03      Tel professionnel conserve, sans traitement, pendant deux (2) ans, une priorité d'emploi dans un Collège selon les dispositions de la clause 5-3.03 et il en bénéficie:
- a)    pourvu qu'il satisfasse aux conditions d'engagement du Collège;
  - b)    dans le cas d'un poste vacant dans le Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qu'il lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
  - c)    dans le cas d'un poste vacant dans un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis à pied, pourvu qu'il se déclare, par écrit, disponible à ce Collège dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où il est avisé par le Bureau de placement que son nom a été transmis à ce Collège et pourvu qu'il réponde affirmativement à une offre d'emploi qui lui est faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Cependant, le professionnel est libre de se déclarer disponible lorsque la langue d'enseignement de ce Collège n'est pas la même que celle du Collège l'ayant mis à pied;
  - d)    dans le cas d'un poste vacant dans un Collège d'une autre zone que celle du Collège l'ayant mis à pied, s'il s'est déclaré disponible dans le même délai que celui prévu au paragraphe c) qui précède et si une offre d'emploi lui est faite, pourvu qu'il réponde affirmativement à cette offre d'emploi dans un délai de dix (10) jours ouvrables;
  - e)    les délais prévus au présent article sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi et l'absence de réponse est considérée comme un refus.

(La clause 6-9.02 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

6-9.02 Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 décembre 1983, à l'exception des traitements qui font l'objet des règles particulières établies à l'article 6-11.00, est majorée, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'I.P.C. au cours des douze (12) mois précédents moins 1,5%.

(L'article 6-10 de ces dispositions est remplacé par le suivant):

Article 6-10.00 Professionnels hors échelle

6-10.01 Sous réserve de l'article 6-11.00, les dispositions de l'article 6-9.00 portant sur la majoration des échelles de traitement ne sont pas applicables à un professionnel dont, le 31 décembre précédant la date de majoration, le taux de traitement est plus élevé que l'échelon 8 de la classe II de l'échelle de son corps d'emplois; cette augmentation lui est consentie de la façon suivante:

- a) entièrement sous la forme d'un montant forfaitaire, si l'échelon 8 de la classe II de l'échelle de son corps d'emplois tel que majoré n'excède pas son taux de traitement;
- b) ou en partie sous la forme d'une augmentation de son taux de traitement et en partie sous la forme d'un montant forfaitaire, si l'échelon 8 de la classe II de l'échelle de son corps d'emplois tel que majoré devient supérieur à son taux de traitement; dans un tel cas, le taux de traitement du professionnel est augmenté du pourcentage requis pour le porter au niveau de l'échelon 8 de la classe II de l'échelle de son corps d'emplois; la différence entre, d'une part, le pourcentage de majoration appliqué à la même date à l'échelon 8 de la classe II et, d'autre part, le pourcentage d'augmentation ainsi appliqué à son taux de traitement est par ailleurs accordée au professionnel sous la forme d'un montant forfaitaire.

Les montants forfaitaires prévus dans la présente partie sont calculés sur le taux de traitement du professionnel avant augmentation et ils sont répartis et versés à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période en cause.

(La clause 8-6.16 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

8-6.16 Le Collège doit faire parvenir à la salariée professionnelle, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La salariée professionnelle à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 8-6.30.

La salariée professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

(La clause 8-6.31 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

8-6.31 Le Collège doit faire parvenir à la salarié ou au salarié professionnel, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La salariée ou le salarié professionnel à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 8-6.30.

La salariée ou la salarié professionnel qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée ou le salarié professionnel qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

(L'article 8-7.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant):

Article 8-7.00 Congé sans traitement

8-7.01 Après en avoir avisé le Collège dans un délai de quinze (15) jours ouvrables pour un congé d'un (1) mois ou moins ou dans un délai de quarante (40) jours ouvrables pour un congé de plus d'un (1) mois, le professionnel peut prendre un congé sans traitement.

Les conditions de son départ et de son retour doivent être convenues entre le professionnel concerné et le Collège. A la requête du professionnel, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

8-7.02 Le Collège peut, à la demande du professionnel, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre le professionnel et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.

8-7.03 Le professionnel bénéficiant d'un congé à demi-temps avec demi-traitement est considéré avoir le statut de professionnel à temps partiel aux fins des avantages prévus à la clause 2-1.03.

8-7.04 Le professionnel visé aux clauses 8-7.01, 8-7.02 et 8-7.03 bénéficiant d'un congé sans traitement peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la présente convention à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent.

Si le professionnel décide de se prévaloir des régimes d'assurances collectives, il doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre le professionnel et le Collège.

A défaut par le professionnel de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est dégagé de toute responsabilité.

Quant au régime de retraite, le professionnel pourra se prévaloir des dispositions de la loi.

8-7.05 La durée d'un tel congé sans traitement est d'une durée maximale de douze (12) mois.

Toute prolongation d'un tel congé peut être autorisée après entente entre les parties.

8-7.06 Le professionnel reprend son poste à la date fixée lors de son départ ou plus tôt moyennant un avis écrit préalable d'au moins deux (2) mois.

8-7.07 Aux fins d'application du présent article, la clause 8-7.01 n'a pas pour objet de permettre à un professionnel de quitter son emploi de façon temporaire pour occuper un autre emploi à moins que celui-ci puisse être considéré comme du recyclage.

8-7.08 Lorsque le professionnel se prévaut de la clause 8-7.01 pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d). Toutefois le Collège pourra vérifier si le congé a été utilisé pour les fins pour lesquels le professionnel s'en est prévalu.

(La clause 9-2.04 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

9-2.04 Les représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement dans la semaine précédant la fixation des rôles prévue à la clause 9-2.05, afin d'acheminer les griefs reçus au cours du mois précédent à l'un ou l'autre des modes d'arbitrage prévu à la présente clause. De même, les représentants des parties négociantes peuvent convenir de soumettre un ou des griefs à un des modes d'arbitrage prévu au présent article mais différent de celui normalement prévu pour ce ou ces griefs.

Lors de cette rencontre, les parties négociantes peuvent convenir de procéder selon la procédure accélérée prévue à l'article 9-3.00

De plus, après avoir fait la revue des griefs entrés au rôle durant le mois précédent la rencontre, les représentants des parties négociantes peuvent faire des recommandations aux parties locales quant au règlement de certains griefs.

9-2.04 Les modes d'arbitrage prévus au présent article sont:  
(Suite)

- a) tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres;
- b) tribunal présidé par un arbitre unique.

Les griefs dont le principal objet porte sur un des sujets de la liste suivante sont soumis à un arbitre unique:

- Chap. 3-0.00 - Prérogatives syndicales
- Art. 4-1.00 - Information
- Art. 5-2.00 - Ancienneté
- Art. 6-4.00 - Calcul des années d'expérience
- Art. 6-12.00 - Versement du traitement
- Art. 8-2.00 - Heures de travail supplémentaire
- Art. 8-5.00 - Congés sociaux
- Art. 8-7.00 - Congés sans traitement
- Art. 8-9.00 - Congés pour charge publique
- Art. 8-10.00 - Responsabilité civile
- Art. 8-13.00 - Frais de déplacement
- Art. 8-14.00 - Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement.

Lorsque l'on procède suivant l'alinéa b) de la clause 9-2.04 devant un arbitre unique, toutes les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage régulier s'appliquent "mutatis mutandis".

De plus, au même moment, les parties peuvent, de consentement mutuel et par écrit, nommer des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, celui-ci ne peut siéger et rendre une décision qu'en présence des deux (2) assesseurs, sauf si un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

(La clause 9-2.05 de ces dispositions est remplacée par la suivante):

9-2.05 Le premier président ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentants désignés de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée, à une réunion afin de:

- a) Fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. A cet effet, les parties négociantes se garantissent mutuellement deux (2) jours d'audition pour chacun des mois suivants: septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;
- b) Désigner à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08 un président pour agir à ce titre sur ce tribunal d'arbitrage.

Le greffe en avise le président, les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère.

(L'annexe "E" de ces dispositions est remplacée par la suivante):

ANNEXE "E"

LISTE DES CAMPUS PREVUE A LA CLAUSE 3-3.03

- CEGEP de Gaspé

- . Campus Grande-Rivière un (1) délégué

- CEGEP de Dawson

- . Campus Selby (celui du Collège Dawson)
- . Campus Lafontaine un (1) délégué
- . Campus Viger un (1) délégué

En foi de quoi les parties provinciales ont  
signé ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin 1984.

Pour le Comité patronal  
de négociation des collègues  
(CPNC)

Judith Blais  
J. L. [Signature]

Pour la Fédération des  
professionnels salariés et  
cadres du Québec (FPSCQ/CSN)

Jean Lavoie  
Liliane Jean-Lambert

Les parties, conformément à la clause 2-2.06 des dispositions constituant des conventions collectives, conviennent d'appliquer la lettre d'entente numéro 2 intervenue le 27 février 1984 entre les parties négociantes dans le cadre des dispositions de l'annexe "M" de la lettre d'entente numéro 1 intervenue le 11 novembre 1983.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE  
AVRIL 1984.

POUR LE COLLEGE

Yvon Drouin  
Luc St-Jules

NOM DE L'EMPLOYEUR :  
Cégep de Drummondville

ADRESSE :  
960 St-Georges  
Drummondville QC  
J2C 6A2

POUR LE SYNDICAT

Denis Goulet  
Hélène Lachpelle

NOM DU SYNDICAT :  
Syndicat des professionnels non-enseignants  
du Cégep de Drummondville

NUMERO DU CERTIFICAT  
D'ACCREDITATION : Q 17180-03

NOMBRE DE SALARIES  
REGIS : 14

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22708-04
Date	Signature: 83-11-28 Réception: 84-03-02	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 14

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Professionnels non-enseignant du Collège de Drummondville</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Le Cégep de Drummondville</b> 960, rue St-Georges Drummondville, Qc J2C 6A2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Professionnels et Professionnelles salarié(e)s et des Cadres du Québec</b> 1601, ave De Lorimier Montréal, Qc H2K 4M5 <b>Att: M. Gérard Larivière, président</b>	Région: 04-01 Activité: 8050-10 Affiliation: CSN (1)  Q 17180-03

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Lettre d'entente No. 1, modifiant les textes des dispositions constituant des conventions collectives, en vigueur le 83-04-02, reproduites dans documents sessionnels #650 et 653. Les articles concernés sont: 4-2.00 comité de relation travail; 5-3.00 poste de professionnel à combler; 5-4.00 surplus de personnel; 5-6.00 sécurité d'emploi; 7-4.00 recyclage et les annexes K, L, M.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pierre Demers</i>	Date: 84-06-08

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE ces sociétés

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

'84 MAR -2 14:17

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LES TEXTES DES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENTRANT EN  
VIGUEUR LE 2 AVRIL 1983 ET REPRODUITES DANS LES  
DOCUMENTS SESSIONNELS NUMEROS 650 ET 653

LIANT

d'une part, chacun des collèges d'enseignement général et  
professionnel et chacune des sociétés de service au  
sens de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges  
d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q. C. C-29)

ET

d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le  
29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la  
Fédération des professionnels salariés et cadres  
du Québec (C.S.N.) pour le compte des profes-  
sionnels à l'emploi de ces collèges ou de  
ces sociétés

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

L'article 4-2.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant la clause 4-2.11 suivante:

4-2.11 Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à un professionnel ou dans le cas où un professionnel soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 7-4.00 s'appliquent.

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

La clause 5-3.03 de ces dispositions est remplacée par la suivante:

5-3.03

Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorités qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences:

- a) D'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- b) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- d) ensuite au professionnel mis en disponibilité par une commission scolaire dans un établissement situé à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège;
- e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège sous réserve de 5-5.02 b);
- f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
- g) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
- h) ensuite à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

Article 5-4.00 - Surplus de personnel

L'article 5-4.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant:

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- a) soit une diminution significative de la clientèle constatée au 15 octobre.
- b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, les informations suivantes:

le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les documents et les données officiels relatifs à l'ensemble de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier (étudiant inscrit à tout programme de niveau collégial aux sessions régulières décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial) et à l'éducation aux adultes (étudiant inscrit au cours et programme apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure) et transmis au Ministère.

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

Pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.
- Au moment de la convocation du Syndicat prévue au paragraphe précédent, le Collège doit transmettre les informations pertinentes et les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle ainsi que les motifs qui empêchent le Collège de procéder selon les dispositions de l'article 5-8.00 (mutation).

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

- 5-4.05 (suite) a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement.
- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
- c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.
- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie du préavis mentionné aux alinéas c) et d) de la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat et au Bureau de placement.

5-4.07 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet;

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00., selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.

5-4.08 Si, dans les sept (7) jours ouvrables de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.07 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.

5-4.09 Le Collège peut offrir une préretraite à un professionnel qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.

- a) En acceptant de bénéficier de la préretraite, le professionnel donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.
- b) Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et le professionnel.
- c) En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.
- d) Le professionnel en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme s'il était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00,  
5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "B".

~~4/11/21~~  
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

La clause 5-6.11 de ces dispositions est remplacée par la suivante :

- 5-6.11 a) lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 b), 5-6.04 et 5-6.05 de la présente convention collective n'ont pas été respectés, il peut soumettre une plainte au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la présente convention collective.
- b) Cette plainte doit être soumise dans les quinze (15) jours ouvrables de l'évènement qui y donne naissance pour être étudiée par un tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:
- un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
  - un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
  - et un (1) président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le ministre du Travail.
- c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

Le chapitre 7-0.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant l'article 7-4.00 suivant:

Article 7-4.00 - Recyclage

- 7-4.01 Le recyclage prévu au présent chapitre s'applique exclusivement au professionnel mis en disponibilité.
- 7-4.02 a) Le Collège peut proposer un projet de recyclage à un professionnel ou accepter un projet soumis par un professionnel.
- b) Un tel projet est alors discuté au C.R.T. Dans ce cas, les clauses 4-2.07, 4-2.08 et 4-2.09 ne s'appliquent pas.
- c) La réalisation d'un tel projet nécessite exclusivement l'accord du Collège et du professionnel concerné.
- 7-4.03 Tel projet de recyclage prépare un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel.
- 7-4.04 Tel projet de recyclage est d'une durée maximum de deux (2) ans.
- 7-4.05 Le professionnel est assuré de pouvoir compléter son projet dans les délais prévus sans être obligé d'accepter un poste disponible.
- 7-4.06 Dès que le Collège et un professionnel se sont entendus sur un plan de recyclage, le Collège transmet une copie de l'entente au Bureau de placement.

PÖUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

Les annexes suivantes sont ajoutées aux dispositions constituant des conventions collectives:

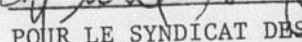
Annexe K

Entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984, le nombre de professionnels non-enseignants mis en disponibilité dans les collèges n'excédera pas celui constaté le 1er janvier 1983. Ce nombre est de trente (30).

Annexe L

Les parties peuvent convenir des mesures suivantes pour permettre la résorption du personnel professionnel non-enseignant mis en disponibilité dans les collèges. Dans tous les cas, le Collège doit donner son accord:

- 1) Un congé sabbatique par traitement différé dont les conditions sont déterminées par l'employeur;
- 2) Une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans pour celui qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible à la retraite par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de telle retraite anticipée sont déterminées par l'employeur;
- 3) Prêt de services dans les emplois de la Fonction publique autres que réguliers;
- 4) Prêt de services à certains pays étrangers et à certaines provinces canadiennes;
- 5) Encourager le remplacement à l'extérieur du secteur public au moyen d'une subvention au nouvel employeur;
- 6) Prêt de services aux organismes communautaires.

  
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

Annexe M

Les parties provinciales conviennent de constituer un comité technique afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant des conventions collectives pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

Le comité technique devra en outre s'assurer que toutes les concordances sont faites dans les textes suite aux modifications introduites par la présente lettre d'entente.

*[Signature]*  
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a d'effet à compter de la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 11<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL  
DE NEGOCIATION DES  
COLLEGES

Judith Blais  
J.-H. L...

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS SALARIES  
ET CADRES DU QUEBEC  
(C.S.N.)

Yves Lauvrière  
Julianne Jean-François

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 28<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1983.

Yvon Morin  
Serge Viacette

Josée Gagnon  
Hélène Laquière

LE COLLEGE

Le cégep de Drummondville  
960, rue Saint-Georges,  
Drummondville, QC  
J2C 6A2

LE SYNDICAT

Le Syndicat des professionnels  
non enseignants du Collège de  
Drummondville

No d'accréditation M-17180-03  
(14 PNE)

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS  
du collège Edouard-Montpetit

/lnm  
Service du personnel  
83.11.21